



Département de la Manche - Canton de Granville - Ville de Saint-Pair-Sur-Mer

ARRETE n°2020/ 006771

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Rue Elian Planes

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 221-1, L.2212-1 à L. 2212-5, L2213-1 et L2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment le 4^{ème} livre, titre 1^{er}, chapitre 7 et les articles R. 110-1, R.110-2, R. 130-1 et suivants, R. 417-2 et R. 417-10 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière permanent ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°497/63 datant du 30 septembre 1963 portant stationnement unilatéral alterné semi-mensuel sur le territoire communal ;

Considérant que le Maire peut décider d'instituer à titre permanent pour tout ou partie de l'année, sur une ou plusieurs voies de circulation, le stationnement unilatéral alterné des véhicules ;

Considérant que ce stationnement unilatéral alterné s'opère sur une périodicité semi-mensuelle, sauf disposition contraire ;

Considérant que le Maire est compétent pour exercer la police de la circulation et du stationnement sur toutes les voies publique ou privée, ouverte à la circulation publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Maire de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Modalités

Sauf dispositions différentes prises par le Maire, le stationnement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté droit des immeubles bordant la rue en allant sur le blockhaus ;
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté gauche en allant vers le blockhaus.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21 heures.

Article 2 : Sanctions

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 11/03/2020

ID : 050-215005323-20200310-6771-AI



Toute contravention au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment punie d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions définies à l'article 3, empêchant la progression normale des véhicules affectés aux ramassages des ordures ménagères, ainsi que ceux affectés aux services d'incendies et de secours, seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les prescriptions énoncées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière et donneront lieu à l'apposition de panneaux par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
- Monsieur le chef du centre de secours de Granville,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur el chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Granville,

Fait à Saint Pair sur mer,
Le 10 Mars 2020.

Le Maire

Guy LECROISEY



Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 11/03/2020

ID : 050-215005323-20200310-6771-AI

